

Unité départementale du Loiret
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLE 45

3 rue du Moulin de la Canne
45300 Pithiviers

Références : 570/2025
Code AIOT : 0010011789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement EOLE 45 implanté LD LA BRIERE 45480 Bazoches-les-Gallerandes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2025 imposant des mesures d'urgence à la suite de l'incendie survenue le 1er décembre 2025 sur l'éolienne B6 du parc. Seules les dispositions dont l'échéance est échue ont été vérifiées. L'inspection n'a porté que sur l'éolienne endommagée (B6).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE 45
- LD LA BRIERE 45480 Bazoches-les-Gallerandes

- Code AIOT : 0010011789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Parc Eolien La Brière exploite, sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes (45), un parc éolien relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ce parc est autorisé par courrier préfectoral du 10 octobre 2012 (bénéfice de l'antériorité).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 02/12/2025, article 2	Sans objet
2	Information de l'inspection	AP de Mesures d'Urgence du 02/12/2025, article 2	Sans objet
3	Surveillance de l'environnement de B6	AP de Mesures d'Urgence du 02/12/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité de l'éolienne B6
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre l'éolienne B6 du parc éolien La Brière et son environnement en sécurité par : - la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de l'éolienne endommagée, sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa réparation et à sa remise en service ou son démantèlement, son changement et sa remise en service. La distance de ce périmètre de sécurité doit permettre de garantir l'absence d'impact sur des tiers. L'exploitant identifie toute personne dûment habilitée et autorisée à intervenir sur le parc et dans ce périmètre de sécurité ; - la mise en place de panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments au niveau de ce périmètre de sécurité (chemins ruraux, route départementale), sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réparation ou au changement d'éolienne et à sa remise en service ; [...]
Constats :

L'inspection constate la mise en place d'un périmètre de sécurité de 150m autour de l'éolienne B6 avec la mise en place d'une rubalise. Le périmètre retenu est supérieur à la hauteur bout de pale de la machine permettant ainsi de garantir l'absence d'impact sur des tiers.

Le chemin d'accès menant à l'éolienne B6 est bloqué par une barrière et des blocs béton au niveau du périmètre mis en place.

Lors de l'intervention ayant eu lieu le 11 décembre (premières constatations), l'exploitant a procédé à l'identification des personnes qui allaient rentrer dans le périmètre de sécurité pour procéder aux premières constatations sur la machine. Il a fait signer une feuille d'émargement à l'ensemble des intervenants après lecture d'une fiche présentant les consignes de sécurité à respecter.

L'exploitant a bien identifié toute personne dûment habilitée et autorisée à intervenir sur le parc et dans le périmètre de sécurité.

Des panneaux d'informations sur les risques de chutes d'éléments ont été mis en place au niveau de ce périmètre.

Pas d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information de l'inspection

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/12/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant informe la préfète et l'inspection des installations classées des actions réalisées dans le cadre du présent article.

[...]

Constats :

L'exploitant tient régulièrement informé par mail l'inspection des actions mises en place sur le site (périmètre, gardiennage) et des opérations prévues sur site.

Pas d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'environnement de B6

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 02/12/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage

Prescription contrôlée :

À compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en sécurité de l'éolienne B5 telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant maintient une surveillance de type gardiennage permanent autour de cette éolienne, au droit du périmètre de sécurité prescrit par l'article 2 du présent arrêté, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les justificatifs correspondants aux moyens mis en place à ce titre devront être transmis sous 24 heures à la préfète et à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un gardiennage a été mis en place : un gardien est présent à chaque extrémité du chemin, au niveau des barrières de sécurité mises en place.

Par mail du 3 décembre 2025, l'exploitant a justifié à l'inspection des mesures prises dès la réception de l'AP de mesures d'urgence qui lui a été notifié le 2 décembre 2025.

Pas d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite